

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30octobre 1935 relatif à In protection de l'enfance.

n° 30octobre 1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 octobre 1935

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 24 mars 1921: Vu la loi du 5 juin 1925 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures avant force de loi pour défendre le franc

Le Conseil des Ministres, entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 271, alinéas 2, 3 et 4, du code pénal, relatives au vagabondage des mineurs de dix-huit ans, sont abrogées. Art. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux où qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile, où tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et à Paris par le préfet de police, soit par le procureur de la République, soit par le président du tribunal pour enfants. Art. 3. — Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le président du tribunal pour enfants « prendra, en Chambre du conseil, le ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'assistance publique : il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclame. Art. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le président du tribunal pour enfants ; prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent et transmettra la décision au procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du code pénal. Art. 5. — Le parquet et l'inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles. Art. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de l'enfance publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs. Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies. Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi

du 5 juin 1959. Art. 9 — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères: le Garde des sceaux, Ministre de la justice: le Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la santé publique et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Président du Conseil.** Ministre des affaires étrangères, **Pierre LAVAL.** Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, **Léon BÉRARD.** le Ministre des finances, **Marcel RÉGNIER.** Le Ministre des colonies, **Louis ROLLIN.** Le Ministre de la santé publique et de l'éducation physique, **Ernest LAFOX.**